

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N^o 34

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1958**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1958 30 oct. Arrêté interministériel fixant les conditions d'ap- plication de l'article 6 du décret n ^o 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret. (Les ta- bleaux annexés au présent arrêté seront pu- bliés ultérieurement). (Arrêté de promulgation n ^o 531 AAE du 26 décembre 1958)	843
13 nov. Arrêté ministériel fixant les droits de commis- sion applicables aux mandats de versement à un compte courant postal du régime Union française au départ de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n ^o 531 AAE du 26 décembre 1958)	843
15 déc. Ordonnance n ^o 58-1215 complétant l'ordonnance n ^o 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique pour l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n ^o 518 AAE du 19 décembre 1958)	844

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1958 29 oct. Ordonnance n ^o 58-1036 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Rectificatif). (J.O.R.F. du 29 novembre 1958 — page 10714)	844
13 déc. Décision arrêtant la liste des candidats pour l'élection du Président de la République	844

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 8 déc. Arrêté n ^o 494 MM modifiant l'arrêté n ^o 325 SG du 3 mai 1934 fixant les détails d'appli- cation aux E.F.O. du décret du 21 décembre 1911, en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des états-majors et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage	845
10 déc. Décision n ^o 502 FE accordant une subvention à l'office local des P.T.T. de la Polynésie fran- çaise	849
11 déc. Arrêté n ^o 1446 AAE désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'exa- men des jeunes gens de la classe 1959	849
11 déc. Arrêté n ^o 1447 AAE relatif à la révision de la classe 1959	850
13 déc. Arrêté n ^o 1455 AAT modifiant l'arrêté n ^o 1193 AAT du 23 octobre 1958 créant provisoirement une annexe de la maison d'arrêt de Papeete	850
16 déc. Arrêté n ^o 513 AAE rendant exécutoire la déli- bération n ^o 80/1958 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénation de terres domaniales et octroi de concessions ma- ritimes	850
16 déc. Arrêté n ^o 517 AAE rendant exécutoire la déli- bération n ^o 79/1958 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale autorisant de trans- fert de bail et de la concession accordée à la « Standard Oil Company of California »	851
16 déc. Arrêté n ^o 1458 FC portant autorisation de dé- penses sur le budget local, exercice 1959	852
18 déc. Arrêté n ^o 1479 FC fixant les conditions de fonctionnement du compte « Frais de poursui- tes pour le recouvrement des contributions et taxes »	852

18 déc.	Arrêté n° 1481 AE rapportant l'arrêté n° 175 MAE du 5 mars 1958 portant attribution du secteur de navigation des Gambier et Tuamotu rattachées	853
20 déc.	Décision n° 1482 FC autorisant le versement à l'office local des postes et télécommunications du reliquat de la contribution allouée par le budget territorial au budget de l'office local	853
22 déc.	Arrêté n° 521 DTOMT autorisant l'échange d'un terrain faisant partie du domaine militaire d'outre-mer (forces terrestres)	853
22 déc.	Arrêté n° 1483 FC portant modification du taux de l'indemnité de billetterie	854
23 déc.	Arrêté n° 523 AAE fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa en 1959	854
24 déc.	Arrêté n° 1491 JUS autorisant les journaux « Les Débats » et « Les Nouvelles » à publier des annonces légales	855
24 déc.	Arrêté n° 1498 AE fixant le prix d'achat d'une catégorie de coprah aux îles Tuamotu-Gambier	855
24 déc.	Arrêté n° 1499 IT modifiant l'assiette des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales	855
26 déc.	Arrêté n° 530 AAE fixant le maximum des centimes additionnels sur les contributions des patentes, licences et de la propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete	856
26 déc.	Arrêté n° 1500 FC autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture des opérations de l'exercice 1957	856
26 déc.	Arrêté n° 1503 Elev. complétant les attributions du chef de service de l'élevage et des industries animales	856
	Rectificatif n° 1493 Co à la délibération n° 49/1958 de l'Assemblée territoriale (du 17 juin 1958)	857
	Additif n° 1485 IP à la décision n° 1324 IP du 17 novembre 1958	857
	Extraits	857

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

1958 19 déc.	Arrêté municipal n° 21 portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1959	859
--------------	---	-----

COMMUNE D'UTUROA

1958 18 déc.	Arrêté municipal n° 12 portant fixation des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa en 1959	860
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Calendrier des ventes de vanille pour 1959	860
Service des douanes.— Liste des comités de vanille élus le 26 octobre 1958 pour les circonscriptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent	863
Révision de la classe 1959	865
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Deux ventes aux enchères (10 janvier 1959)	865
Service des contributions.— Communiqué officiel	866

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	866
Annonces diverses	869

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 518 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 19 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70231 AP/SE du 17 décembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'ordonnance n° 58-1215 du 15 décembre 1958 complétant l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique pour l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 531 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 26 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 30 octobre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret.

(J.O.R.F. du 29 novembre 1958 - page 10714).

- l'arrêté ministériel du 13 novembre 1958 fixant les droits de commission applicables aux mandats de versement à un compte courant postal du régime Union française au départ de la Polynésie française.

(J.O.R.F. du 29 novembre 1958 - page 10734).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret.

(Du 30 octobre 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, et notamment son article 6 ;

Vu la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — La liste des transformations prévue à l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les pourcentages prévus à l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 sont fixés ainsi qu'il suit :

25 p. 100 en ce qui concerne les produits repris aux chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9, aux numéros 11-03 à 11-09 et aux chapitres 16, 18, 20, 22, 23 et 24 de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers annexée à la convention signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

40 p. 100 en ce qui concerne les autres produits, à l'exception de ceux qui sont repris au chapitre 10, aux numéros 11-01, 11-02, 12-01, 12-02 et 12-04 et aux chapitres 15 et 17 de la

nomenclature susvisée, qui ne peuvent bénéficier de la franchise des droits de douane, prévue à l'article 6.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects, les hauts commissaires de la République et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dans les pays et territoires énumérés à l'article 5, du décret n° 56-650 du 28 juin 1956.

Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN CEDILE.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,

ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HENRI YRISSOU.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANVAL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JACQUES-HENRI BUJARD.

Les tableaux annexés au présent arrêté seront publiés ultérieurement.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les droits de commission applicables aux mandats de versement à un compte courant postal du régime Union française au départ de la Polynésie française.

(Du 13 novembre 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office local des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'avis du chef du territoire intéressé ;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Au départ de la Polynésie française, le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal du régime Union française est fixé comme suit :

Jusqu'à 5.000 F C.F.P..... 5 F C.F.P.

Au-dessus de 5.000 F C.F.P..... 10 F C.F.P.

Art. 2.— Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, le chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* du territoire intéressé.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN CEDILE.

ORDONNANCE n° 58-1215 complétant l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique pour l'élection du Président de la République.

(Du 15 décembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7, 81, 91 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— L'article 28 de l'ordonnance susvisée n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique est complété comme suit :

Les résultats de cette première élection seront proclamés au plus tard vingt jours après la date fixée pour le premier tour de scrutin.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 pour la première élection du Président de la République les membres du Parlement élus dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et dans les territoires d'outre-mer, qui en feront la demande au Préfet de la Seine au plus tard le troisième jour précédant l'élection, peuvent exercer leur droit de vote en cette qualité au sein du collège électoral de ce département. Leurs noms seront portés sur le tableau des électeurs présidentiels de ce département et seront radiés sur celui du département ou du territoire où ils avaient été inscrits.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal*

officiel de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,

Emile PELLETIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,

Max LEJEUNE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 58-1036 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1958 : page 9968, article 4, 6^e ligne, au lieu de : « et y être intégrés », lire : « et à y être intégrés » ; 7^e et 8^e ligne, au lieu de : « Les cadres sans homologues métropolitains sont constitués en cadre d'extinction », lire : « Les cadres sans homologue métropolitain sont constitués en cadres d'extinction » ; article 11, 7^e ligne, au lieu de : « 2^o Les conditions des dégagements des cadres », lire : « 2^o Les conditions des dégagements de cadre »

DÉCISION arrêtant la liste des candidats pour l'élection du Président de la République.

(Du 13 décembre 1958).

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 6, 7 et 91 de la Constitution ;

Vu les articles 1^{er} et 28 de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Vu les propositions de candidatures et le consentement des candidats,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La liste des candidats pour l'élection du Président de la République est arrêtée comme suit :

Charles de GAULLE

Georges MARRANE

Albert CHATELET.

Art. 2. — La présente liste sera publiée dans les quarante huit heures au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1958.

Signé : René CASSIN.

Roger LEONARD.

Nicolas BATTISTINI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 494 MM modifiant l'arrêté n° 325 S.G. du 3 mai 1934 fixant les détails d'application aux E.F.O. du décret du 21 décembre 1911, en ce qui concerne les conditions de commandement, la composition des états-majors et des équipages et l'obligation de se munir d'un rôle d'équipage.

(Du 8 décembre 1958)

Le Chef de Territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du conseil de gouvernement à la Polynésie française et extension des attributions de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumérations des cadres de l'Etat (modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957) ;

Vu l'arrêté n° 325 S.G. du 3 mai 1934 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 390 MM du 19 septembre 1958 ;

Sur la proposition du chef de service de la marine marchande,

Arrête :

Article 1er.— L'obtention définitive du certificat de capacité à la conduite des machines marines d'une puissance égale ou inférieure à 300 CV comporte un examen en deux parties :

— Pour la première partie, les candidats doivent avoir 20 ans révolus à la date de l'examen sauf en cas de dispense (titulaires du C.A.P. moteurs).

— Pour la deuxième partie, ils doivent à la date de l'examen avoir 24 ans révolus et justifier :

— soit de 4 ans de navigation effective dans le personnel des machines de la marine marchande ou nationale ;

— soit de 2 ans de la même navigation et 2 ans de travail effectif dans un atelier mécanique de réparation de moteurs.

Art. 2.— La session d'examen a lieu chaque année en principe au mois de juin.

Art. 3.— Le jury d'examen pour tous les brevets et certificats de la marine marchande est composé comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| a) Un officier de la marine nationale à Papeete proposé par le commandant de la marine en Polynésie française, | <i>Président</i> |
| b) Le chef du service de la marine marchande, | <i>Membre</i> |
| c) Le capitaine de port, | » |
| d) Un officier de réserve ou en retraite de la marine nationale ou, à défaut, un capitaine au long cours, | » |
| e) Un capitaine au long cours, un capitaine de la marine marchande, un lieutenant au cabotage ou un capitaine au grand cabotage colonial | » |
| f) Un officier mécanicien de la marine marchande ou un maître mécanicien de la marine nationale, | » |
| g) Un professeur de l'enseignement technique proposé par le chef du service de l'enseignement, | » |

Une décision du chef du territoire fixe la liste nominative des membres du jury.

Art. 4.— Pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des machines d'une puissance égale ou inférieure à 300 CV.

L'examen comporte deux parties :

1°) Une première partie comprenant :

a) une épreuve pratique consistant en un essai manuel (durée 8 heures) — Coef. 3

b) une épreuve écrite comprenant un exercice de rédaction et des opérations de calcul et de dessin industriel (durée 5 heures) — Coef. 3

c) une épreuve orale se rapportant à la description des machines marines, — Coef. 3

2°) Une deuxième partie comprenant :

a) une épreuve écrite portant sur un rapport de service (durée une heure et demie) — Coef. 2

b) des épreuves orales — Coef. 9

I — Première partie :

a) épreuve pratique : l'essai manuel d'ajustage, tour, forge, etc... portera sur le croquis des planches, proposées par la commission, — Coef. 3

Cette épreuve est éliminatoire par une note inférieure à 4.

b) épreuve écrite, — Coef. 3

L'épreuve de rédaction se limitera à l'une des formes les plus simples, compte rendu d'un événement réellement vu ou vécu, lettre officielle, mais on exigera une présentation matérielle impeccable. Sont formellement exclus du programme les sujets du genre « rapport de mer » dans lesquels les candidats seraient obligés d'imaginer des accidents qu'ils n'auraient pas vus ou des manœuvres qu'ils n'auraient pas faites.

Le style, l'orthographe et l'écriture entreront en ligne de compte.

Les opérations de calcul doivent porter sur les cas pratiques de la vie familiale et professionnelle avec des chiffres conformes à la réalité : calcul sexagésimal, consommation d'un moteur, arrimage de combustible. Attacher une grande importance à la présentation correcte du raisonnement et des opérations.

Dessin : Exécution d'un croquis côté à main levée pour l'utilisation en atelier.

Cette épreuve est éliminatoire par une note inférieure à 5.

c) épreuve orale : — Coef. 3

Rapport sur la description des machines marines et appareils couramment utilisés à bord.

Cette épreuve est éliminatoire par une note inférieure à 5.

II — Deuxième partie :

a) épreuve écrite : rapport de service — Coef. 2

Le rapport devra porter sur une question de service, une avarie ou un accident et ne devra pas comporter plus d'une page d'écriture.

Style, orthographe et écriture entreront en ligne de compte.

Cette épreuve est éliminatoire par une note inférieure à 5.

b) épreuves orales — Coef. 9

Art. 6.— Les dispositions du § c de l'article 6 de l'arrêté n° 325 S.G. du 3 mai 1934 modifié par l'arrêté n° 694 du 27 avril 1954 : du § c de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1934 (2° et 10° alinéa) des § a B et C du § g de l'annexe, de la catégorie G du tableau des points exigés pour la réception aux divers examens, sont et demeurent abrogés.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1958.

P. SICAUD.

ANNEXE

à l'arrêté n° 494 MM du 8 décembre 1958.

PROGRAMME DES EXAMENS

Pour l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite des moteurs Diesel d'une puissance égale ou inférieure à 300 CV.

PREMIERE PARTIE : THEORIE

Nature des épreuves	Durée	Coef.
<i>Epreuves écrites :</i>		
Calculs	5 h.	3
Rédaction		
Croquis coté à main levée		
<i>Epreuve pratique :</i>		
Essai manuel	8 h.	3
<i>Epreuves orales :</i>		
Physique et électricité	3	
Machines :		
Description. Principes de fonctionnement.		
Conduite. Entretien.		
Règlementation maritime.		

Epreuves écrites :

Calculs
Rédaction
Croquis coté à main levée

Epreuve pratique :

Essai manuel

Epreuves orales :

Physique et électricité
Machines :
Description. Principes de fonctionnement.
Conduite. Entretien.
Règlementation maritime.

A — CALCULS :

Exercice sur les nombres entiers et décimaux, sur les fractions, les nombres sexagésimaux, sur le système métrique et sur les surfaces et volumes des solides géométriques principaux.

Problèmes simples comme il peut s'en rencontrer à bord des navires : cubages de soutes, consommation de combustible d'un moteur, rayons d'action, surfaces de tôles, etc...

B — PHYSIQUE :

NOTIONS — APPLICATION DE FORMULES —

Pesanteur. Poids d'un corps. Densité. Notions de force. Mesure d'une force. Travail d'une force. Equilibre des corps. Puissance d'une machine.

Surface libre d'un liquide. Vases communicants. Pression en un point d'un liquide. Principe de Pascal. Presse hydraulique. Principe d'Archimède. Corps flottants.

Pression atmosphérique. Expérience de Toricelli. Baromètre. Force élastique d'un gaz ou d'une vapeur. Loi de Mariotte. Modes d'évaluation de la pression. Pression absolue. Pression relative. Manomètre de Bourdon.

Notions de température. Dilatation des corps solides, liquides ou gazeux. Thermomètre. Quantité de chaleur. Calorie. Frigorie.

Vaporisation. Vapeur saturée, non saturée. Tension maximum d'une vapeur saturée. Relation température pression d'un gaz.

C — ELECTRICITE :

NOTIONS ET APPLICATIONS DE FORMULES —

Pile de Volta. Courant électrique, propriétés calorifiques, chimiques, magnétiques.

Corps conducteurs. Isolants. Circuit électrique. Interrupteur. Fusible. Intensité d'un courant. Usage de l'ampèremètre. Quantité d'électricité. Energie et puissance calorifique développée dans un conducteur. Différence de potentiel. Usage du voltmètre. Résistance d'un conducteur. Mesure de résistance. Ohmmètre. Recherches des pertes sur un circuit.

Description d'un accumulateur. F.e.m. F.c.e.m. Couplage des piles et accumulateurs.

Aimants : pôles, champs magnétiques, lignes de force. Electro-aimant, sonneries. Actions mutuelles des aimants et des courants. Principe de l'ampèremètre et du voltmètre.

Courants induits. Loi de Lenz. Principe d'une dynamo. Induit. Collecteur. Balais. Calage des balais. Inducteurs. Différents modes d'excitation. Moteur d'entraînement et régulateur de vitesse.

Couplage de dynamos. Tableau de distribution. Commutateurs. Disjoncteurs. Coupe-circuit. Rhéostats.

Couplage de deux dynamos.

Moteurs électriques. Principe. Différents modes d'excitation. Rhéostat de démarrage, de champs. Variation de la vitesse.

Notions sur les courants alternatifs. Alternateurs. Moteurs.

Distribution du courant à bord. Entretien des moteurs et dynamos.

D — MOTEUR DIESEL —

Principes du moteur à quatre temps et à deux temps.

Description détaillée des diverses parties d'un moteur de chaque type et de ses organes. Plaque de fondation. Bâti. Cylindres. Culasses. Pistons. Attelage du piston. Arbre manivelle. Paliers moteurs. Palier juste. Soupapes. Arbre à cames. Lumières, etc...

Alimentation en combustible. Pompes à combustibles. Injecteurs à injection mécanique.

Pompes balayage.

Manœuvre du moteur. Mise en train. Renversement de marche.

Graissage et réfrigération. Circuits de graissage d'un moteur. Circuit de réfrigération des culasses et enveloppes. Circuit de réfrigération des fonds de piston.

Groupes électrogènes. Moteurs à chambre de précombustion. Moteurs à chambre de turbulence.

Embrayeurs. Réducteurs.

Utilisation de l'épure circulaire. Diagrammes.

E — MOTEURS A EXPLOSION —

Principe du moteur à quatre temps, à deux temps.

Description détaillée des divers organes.

Carburant. Allumage.

F — AUXILIAIRES —

Description et fonctionnement :

a) compresseur d'air.

b) pompes centrifuges, pompes alternatives.

c) guindeau

d) treuils

e) servo moteur de barre

f) machines frigorifiques et chambres froides.

G — LIGNE D'ARBRE —

Hélice. Accouplement sur l'arbre.

Chaisés et portées arrières. Tube d'étambot. Presse-étoupe arrière.

Paliers de ligne d'arbre.
Palier de butée.
Tourteaux d'accouplement.
Cavitation des hélices.
Effet galvanique. Protection. Zinc.

H — SECURITE —

Extincteurs portatifs. Grenades.
Batterie de bouteille à CO₂.
Appareils à mousse.
Circuit d'incendie.
Pompes d'assèchement.
Mode de lutte contre les feux gras.
Prévention contre les incendies. Emmagasiner des matières dangereuses.

I — CONDUITE ET ENTRETIEN DU MOTEUR —

Combustibles et huiles. (Notions sur origine et fabrication). Condition d'une bonne combustion. Préparatifs de mise en marche. Mise en marche. Conduite pendant la marche. Réglage de l'allure. Arrêt. Renversement de marche. Principaux incidents de fonctionnement du moteur. Régulation des soupapes. Visite d'une soupape, rodage. Vérification d'un injecteur. Tarage. Relevé des espaces morts. Réfection des joints et presse-étoupe. Remplacement des segments sur un piston. Relevé des jeux. Entretien courant du moteur, etc...

Visites périodiques. Décalaminage. Détartrage.
Nettoyage des filtres à huile et combustible.
Vidange du carter.
Nettoyage des réservoirs à hydrocarbure.
Conduite et entretien du moteur à explosion.

J — CONDUITE ET ENTRETIEN DES AUXILIAIRES ET LIGNE D'ARBRE PORTE HELICE —

Pompes et compresseurs. Mise en route, précautions à prendre.

Entrée d'air. Installations frigorifiques. Détection des fuites. Charge de l'appareil. Entretien et conduite des treuils. Visites périodiques. Recharge des extincteurs portatifs. Entretien des réservoirs à eau douce.

Installations sanitaires.

Entretien des arbres et hélices lors d'un passage en cale de halage.

Visite des crépines et prises d'eau.

K — CROQUIS COTE —

Etude élémentaire de la représentation des objets par leurs projections sur trois plans orthogonaux. Notions de normalisation (vues employées, traits, cotation, filtrage, écritures, etc.)

Application à la représentation en vue de l'exécution à l'atelier d'une ou plusieurs pièces extraites d'un ensemble donné.

L — ESSAI MANUEL —

Du niveau du C.A.P. de la mécanique et suivant la spécialité du candidat.

M — REDACTION —

Sur des sujets simples se rapportant à la profession ou à la marine.

N — REGLEMENTATION MARITIME —

Francisation, jaugeage, immatriculation et marque des navires au long cours, cabotage, bornage.

Rôle d'équipage. Règles générales de composition des Etats-majors et des équipages. Formation théorique et pratique des officiers de la marine marchande : sources de recrutement, diplômés et brevets. *

Conditions de sécurité à bord des navires, réglementation du sauvetage et de l'embarquement des passagers, visite des navires.

Pilotage, police des ports.

Règlementation du travail. Régime disciplinaire et pénal des marins. Caisse de retraite des marins. Caisse de prévoyance. Caisse des gens de mer.

Notions sur le crédit maritime et sur l'assurance mutuelle.

DEUXIEME PARTIE : PRATIQUE

Nature des épreuves	Durée	Cœf.
<i>Epreuves écrites :</i>		
Rapport	3 h.	2
Calculs		
<i>Epreuves orales :</i>		
Physique	}	9
Electricité		
Machines		
Description		
Régulation		
Conduite. Entretien. Avaries		
Réparations. Montage		
Sécurité		
Technologie des matériaux		

A — RAPPORT —

Rapport d'avarie
Montage des machines à bord
Livres de bord (machine)
Armement d'un navire.

Nota.— Le rapport pourra comporter des calculs de consommation, rayon d'action, rendement, etc...

Il sera rédigé d'une façon pratique et l'on s'attachera surtout à la clarté de la description de l'avarie ou autre.

B — PHYSIQUE —

APPLICATION A BORD :

Pesanteur. Poids d'un corps. Densité. Notions de force. Mesure d'une force. Travail d'une force. Equilibre des corps. Puissance d'une machine.

Surface libre d'un liquide. Vases communicants. Pression en un point d'un liquide. Corps flottants. Principe de Pascal. Presse hydraulique. Principe d'Archimède.

Pression atmosphérique. Expérience de Torricelli. Baromètre. Force élastique d'un gaz ou d'une vapeur. Loi de Mariotte. Modes d'évaluation de la pression. Pression absolue. Pression relative. Manomètre de Bourdon.

Notions de température. Dilatation des corps solides, liquides ou gazeux. Thermomètre. Quantité de chaleur. Calorie frigorie.

Vaporisation. Vapeur saturée, non saturée. Tension maximum d'une vapeur saturée. Relation température, pression d'un gaz.

C — ELECTRICITE —

APPLICATION A BORD —

Pile de Volta. Courant électrique, propriétés calorifiques, chimiques, magnétiques.

Corps conducteur. Isolants. Circuit électrique. Interrupteur. Fusible. Intensité d'un courant. Usage de l'ampèremètre. Quantité d'électricité. Energie et puissance calorifique développée dans un conducteur. Différence d'un potentiel. Usage du volt-mètre. Résistance d'un conducteur. Mesure de résistance. Ohm-mètre. Recherche des pertes sur un circuit.

Description d'un accumulateur. F.e.m. F.c.e.m. Couplage des piles et accumulateurs.

Aimants : poles, champs magnétiques, lignes de force. Electro-aimant, sonneries. Actions mutuelles des aimants et des courants. Principe de l'ampèremètre et du volt-mètre.

Courants induits. Loi de Lenz. Principe d'une dynamo. Induit. Collecteur. Balais. Calage des balais. Inducteurs, différents modes d'excitation. Moteur d'entraînement et régulateur de vitesse.

Couplage de dynamos. Tableau de distribution. Commutateurs. Disjoncteurs. Coupe-circuit. Rhéostat.

Couplage de deux dynamos.

Moteurs électriques. Principe. Différents modes d'excitation. Rhéostat de démarrage, de champs. Variation de la vitesse.

Notions sur les courants alternatifs. Alternateurs. Moteurs. Distribution du courant à bord. Entretien des moteurs et dynamo.

Dépannage dynamo et moteurs (simples).

Notions sur le bobinage, les isolants.

Equivalent watt-kilogrammètre.

Entretien courant à bord. Précautions à prendre.

Transmetteurs d'ordres. Servo-moteur de barre, etc...

Application à bord.

D — MACHINES (MOTEUR DIESEL) —

Principes du moteur à quatre temps et à deux temps.

Description détaillée des diverses parties d'un moteur de chaque type et de ses organes. Plaque de fondation. Bâti. Cylindres. Culasses. Pistons. Attelage du piston. Arbre manivelle. Paliers moteurs. Palier juste. Soupapes. Arbre à cames. Lumières, etc...

Alimentation en combustible. Pompes à combustibles. Injecteurs à injection mécanique.

Pompes de balayage.

Manœuvre du moteur. Mise en train. Renversement de marche.

Graissage et réfrigération. Circuits de graissage d'un moteur. Circuit de réfrigération des culasses et enveloppes.

Circuit de réfrigération des fonds de piston.

Groupes électrogènes. Moteurs à chambre de précombustion.

Embrayeurs. Réducteurs. Moteurs à chambre de turbulence.

Utilisation de l'épuration circulaire. Diagrammes.

Technologie des huiles et combustibles. Essai, etc...

Principe de fonctionnement des régulateurs de vitesse des groupes électrogènes.

Organes de sécurité, etc...

E — MOTEUR A EXPLOSION :

APPLICATION A BORD --

Principe du moteur à quatre temps, à deux temps.

Description détaillée des divers organes.

Carburateur. Allumage.

F — AUXILIAIRES :

APPLICATION A BORD —

Description et fonctionnement

a) compresseur d'air

b) pompes centrifuges, pompes alternatives

c) guindeau

d) treuils

e) servo moteur de barre

f) machines frigorifiques et chambres froides

g) dépannage

h) visites périodiques, etc...

G — LIGNE D'ARBRE :

APPLICATION A BORD —

Hélice. Accouplement sur l'arbre.

Chaises et portées arrières. Tube d'étambot. Presse-étoupe arrière.

Paliers de ligne d'arbre.

Palier de butée.

Tourteaux d'accouplement.

Cavitation des hélices.

Effet galvanique. Protection. Zinc.

H — SECURITE :

APPLICATION A BORD —

Extincteurs portatifs. Grenades.

Batterie de bouteilles à CO₂.

Appareils à mousse.

Circuit d'incendie.

Pompes d'assèchement.

Modes de lutte contre les feux gras.

Prévention contre les incendies. Emmagasiner des matières dangereuses.

I — CONDUITE — ENTRETIEN — AVARIES — REPARATIONS — MONTAGE :

APPLICATION A BORD —

Combustibles et huiles. (Notions sur origine et fabrication).

Conditions d'une bonne combustion.

Préparatifs de mise en marche. Mise en marche. Conduite pendant la marche. Réglage de l'allure. Arrêt. Renversement de marche. Principaux incidents de fonctionnement du moteur.

Régulation des soupapes. Visite d'une soupape, rodage. Vérification d'un injecteur. Tarage. Relevé des espaces morts. Réfection des joints et presse-étoupe. Remplacement des segments sur un piston. Relevé des jeux. Entretien courant du moteur, etc...

Visites périodiques. Décalaminage. Détartrage.

Nettoyage des filtres à huile et combustible.

Vidange du carter.

Nettoyage des réservoirs à hydrocarbure.

Conduite et entretien du moteur à explosion.

Régulation du moteur Epure circulaire, diagrammes, etc...

Visites périodiques et leurs incidences sur fonctionnement moteur.

Localisation des avaries. Détection. Réparation et recherche des causes. Prévention contre les incidents de fonctionnement du moteur.

Réparations de bord. Réparations en atelier et supervision des travaux.

Montage à bord. Bâti. Lignage d'une ligne d'arbre. Montage d'un attelage. Régulage d'un coussinet. Montage de paliers.

Préparation des divers éléments d'un moteur, etc...

J — CONDUITE ET ENTRETIEN DES AUXILIAIRES — LIGNE D'ARBRE PORTE HELIGE :

Pompes et compresseurs. Mise en route, précautions à prendre.

Entrée d'air. Installations frigorifiques. Détection des fuites. Charge de l'appareil. Entretien et conduite des treuils.

Visites périodiques.

Recharge des extincteurs portatifs.

Entretien des réservoirs à eau douce.

Installations sanitaires.

Entretien des arbres et hélices lors d'un passage en cale de halage.

Visite des crépines et prises d'eau.

Dépannage avaries, réparations, montage.

K — TECHNOLOGIE DES MATERIAUX :

Qualités des métaux utilisés sur un moteur. Composition.

Essais pratiques à bord.

Résistance des matériaux utilisés couramment.

Prévention contre l'oxydation, etc...

TABLEAU DES POINTS EXIGES

pour la réception à l'examen du certificat d'aptitude à la conduite des machines d'une puissance égale ou inférieure à 300 CV.

	Nombre de points	
	Maximum	Exigé pour être reçu
Première partie	90	54
Deuxième partie	110	66

DÉCISION n° 502 FE accordant une subvention à l'office local des P. T. T. de la Polynésie française.

(Du 10 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et notamment son article 16 ;

Vu la lettre n° 1340/DCF du 24 octobre 1957 de M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant à six millions cinq cent

mille francs métropolitains la contribution forfaitaire du budget de l'Etat au déficit de l'Office des postes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 21.458 du 29 novembre 1958 portant versement du deuxième acompte sur la participation forfaitaire de l'Etat au déficit des offices locaux des P. T. T. en 1958 ;

Sur proposition du chef de la section "Finances et personnel Etat",

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention forfaitaire de *Un million cinq cent trente trois mille francs* métropolitains, représentant un deuxième acompte sur la contribution forfaitaire du budget de l'Etat au déficit des offices locaux des P. T. T., est accordée à l'office local des télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2. — Le chef de la section "Finances Etat" et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1958.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1446 AAE désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1959.

(Du 11 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 525/R. du 27 octobre 1958 de M. le capitaine commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1959, est composé comme suit :

- MM. le gouverneur de la Polynésie française ou son délégué..... président
- Tumahaï, conseiller de gouvernement..... membre
- Tauraa, conseiller de gouvernement..... »
- le capitaine, commandant le détachement des troupes d'outre-mer de Tahiti..... »

Art. 2. — Le conseil sera assisté d'un médecin des troupes d'outre-mer désigné par le gouverneur et du commandant de l'escadron de gendarmerie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1447 AAE *relatif à la révision de la classe 1959.*

(Du 11 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 525/R du 27 octobre 1958 de M. le capitaine commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1959, les omis et ajournés des trois classes antérieures, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

- à la mairie de Papeete, le mardi 20 janvier 1959 à 8 heures pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei ;
- à Taravao (chefferie), le 27 janvier 1959 à 8 heures pour les autres districts de Tahiti ;
- à Afareaitu (chefferie), le lundi 2 février 1959 à 14 heures pour l'île Moorea.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, MM. le maire de Papeete et les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1455 AAT *modifiant l'arrêté n° 1193 AAT du 23 octobre 1958 créant provisoirement une annexe de la maison d'arrêt de Papeete.*

(Du 13 décembre 1958).

Le chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté n° 1074 du 23 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire et tous actes modificatifs subséquents ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1193 AAT du 23 octobre 1958 est remplacé par le suivant :

« Le régime des détenus y sera le même qu'à la maison d'arrêt, ladite annexe étant placée sous la direction administrative du directeur de la maison d'arrêt, chargé en particulier de faire parvenir la nourriture et les objets auxquels ont droit les détenus.

« La garde des détenus est assurée par du personnel militaire sous la responsabilité du capitaine commandant l'escadron de gendarmerie de la Polynésie française ».

Art. 2. — Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté susvisé restent inchangés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 513 AAF *rendant exécutoire la délibération n° 80/1958 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénation de terres domaniales et octroi de concessions maritimes.*

(Du 16 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 45 ;

Vu l'arrêté n° 444 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la délibération n° 80/1958 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénation de terres domaniales et octroi de concessions maritimes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 80/1958 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale portant aliénation de terres domaniales et octroi de concessions maritimes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1958.
P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 80/1958

(Du 2 décembre 1958.)

portant aliénation de terres domaniales et octroi de concessions maritimes.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 39;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet susvisé;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 30 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire budgétaire;

Vu les lettres n°s 179 DOM du 8 août 1958,

210 DOM du 14 octobre 1958,

219 DOM du 17 octobre 1958,

223 DOM du 20 octobre 1958,

227 DOM du 28 octobre 1958,

229 DOM du 4 novembre 1958,

230 DOM du 4 novembre 1958,

235 DOM du 10 novembre 1958,

Dans sa séance du 2 décembre 1958,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à vendre à l'Etat français, sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile, service météorologie, une parcelle de la terre domaniale " Marautagaroa ", sise à Rikitea, d'une superficie de 1.700 mètres carrés, moyennant le prix principal de trente mille francs.

Art. 2.— Est acceptée la cession gratuite au territoire par M^{me} Temaruata Tehetu Roo Anania, d'une parcelle de la " Pubigaru ", sise à Raroia (Tuamotu), d'une superficie de 109 m², 60, en vue de la construction d'un hangar à coprah et de l'édification d'une citerne à eau potable à usage public.

Art. 3.— Sont accordées les concessions définitives suivantes :

1^o) à la paroisse protestante de Huutia (Tahaa) à charge de remblai dans un délai de 5 ans, d'une parcelle de domaine public maritime sise à Ruutia (Tahaa), d'une superficie de 200 m², et moyennant le prix principal de mille francs.

2^o) à la société hôtelière de Tahiti, à charge de remblai d'une parcelle du domaine public maritime sise à Faaa, d'une superficie de 5950 m², moyennant le prix principal de deux cent quatre vingt dix sept mille cinq cent francs.

Art. 4.— Est accordée à la société civile immobilière de Fangataufa-Matureivavao, la concession provisoire, à titre gratuit et pour une durée de 15 ans, de l'îlot Maria, sis aux

Gambier, aux mêmes conditions que celles imposées pour les concessions des îles Tematangi-Fangataufa et Matureivavao.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

A. PORLIER.

Le président,

G. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 517 AAE rendant exécutoire la délibération n° 79/1958 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale autorisant de transfert de bail et de la concession accordée à la " Standard Oil Company Of California ".

(Du 16 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, notamment ses articles 52 et 45;

Vu l'arrêté n° 444 AAE du 27 octobre 1958 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire;

Vu la délibération n° 79/1958 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale autorisant de transfert de bail et de la concession accordée à la " Standard Oil Company Of California ".

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79/1958 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée territoriale autorisant de transfert de bail et de la concession accordée à la " Standard Oil Company Of California ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1958.

P. SICAUD.

DÉLIBÉRATION n° 79/1958

(Du 2 décembre 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale en Polynésie française;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 1209 AAE du 30 octobre 1958 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 16 mars 1956 accordant à la " Standard Oil Company Of California " un bail de 50 ans d'un emplacement domanial de Fare-Ute (Papeete) en vue de l'installation et de l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures, ensemble le contrat de bail administratif du 12 juin 1957 établi à la suite de cette délibération rendue exécutoire par arrêté n° 750 DOM du 12 juin 1957;

Vu l'arrêté n° 751 TP du 12 juin 1957 autorisant la " Standard Oil Company Of California " à installer et à exploiter un

dépôt privé d'hydrocarbures, ensemble le cahier des charges du 12 juin 1957, relatif à cette concession :

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 40 § 5, 41 § f et 46 § d, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 sus-visés :

Dans sa séance du 2 décembre 1958,

ADOpte :

Article 1^{er}. — La "Standard Oil Company Of California" Société dont le siège social est à San Francisco (Californie) 225 Bush Street, est autorisée à céder et à transporter à sa filiale à contrôle majoritaire, la "Standard Oil Company Of California, S.A." Société constituée à Panama suivant statuts en date du 11 octobre 1956 et ayant son siège social également à San Francisco, 225 Bush Street :

1^o) Le droit au bail à elle accordée par le territoire, suivant acte du 12 juin 1957, pour une durée de 50 ans à compter du 15 juin 1957, moyennant un loyer annuel révisable de 100.000 francs d'un emplacement de domaine privé et de domaine public maritime sis à Fare-Ute (Papeete) d'une superficie totale de 11.656 m² destiné à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

2^o) La concession à elle également accordée par arrêté n° 751 TP du 12 juin 1957 pour la construction et l'exploitation dudit dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous la réserve que la "Standard Oil Company Of California" prendra formellement l'engagement dans l'acte de cession-transfert à établir avec sa filiale et auquel interviendra pour approbation le territoire, de demeurer solidairement responsable avec la Société cessionnaire du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les autres charges du bail et de la concession.

Art. 3. — La cession-transfert ne prendra effet à l'égard du territoire qu'à compter du jour de la signature du contrat la constatant et qui devra être établi, enregistré et transcrit par les soins et aux frais des compagnies intéressées.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
A. PORLIER.

Le président,
G. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 1458 FC portant autorisation de dépenses sur le budget local, exercice 1959.

(Du 16 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment en son article 254 modifié par le décret n° 55-1589 en date du 30 novembre 1955 ;

Vu les instructions ministérielles n° 19 du 31 octobre 1955, n° 31 du 2 décembre 1955 et n° 8 du 3 octobre 1958 du ministre de la France d'outre-mer et les instructions 1357 C2 du 13 dé-

cembre 1955 du ministre des finances et des affaires économiques aux comptables d'outre-mer ;

Étant donné que le budget local, exercice 1959, n'a pas encore été délibéré par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'urgence et les nécessités du service et le projet de budget 1959 sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le chef du service administratif central, sous-ordonnateur est autorisé à régler, sur l'exercice 1959, les dépenses de personnel dans la limite du quart des crédits mis à sa disposition sur l'exercice 1958 au titre du chapitre 53 "Dépenses communes de personnel, soit :

Crédits mis à la disposition du sous-ordonnancement en 1958 au titre du chapitre 53: 38.506.150 FM
Montant de l'autorisation provisoire : 9.626.535 FM

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1479 FC fixant les conditions de fonctionnement du compte "Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes".

(Du 18 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application :

Vu l'arrêté 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française :

Vu la lettre 1447 du 15 novembre 1957 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire n° 340-01-C2 en date du 16 décembre 1957 du directeur de la comptabilité publique ;

Vu les articles 388 et 389 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité :

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le fonctionnement du compte hors budget intitulé "Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes" est déterminé conformément aux articles suivants.

Art. 2. — Il sera porté :

au débit : Les frais représentant les honoraires payés aux officiers ministériels et les indemnités payées aux agents de poursuites. Ces frais étant calculés d'après les tarifs réglementaires locaux.

au crédit : Les recettes provenant du recouvrement des frais mis à la charge des contribuables retardataires. Ces frais étant également calculés d'après les tarifs réglementaires locaux.

Art. 3. — Au 31 décembre de chaque année le compte sera soldé

- soit par un versement au budget territorial du montant de l'excédent des recettes par rapport aux dépenses de l'année.
- soit par la couverture par le budget territorial du montant de l'excédent des dépenses par rapport aux recettes de l'année.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier exercice 1959.

Art. 5. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1481 AE rapportant l'arrêté n° 175 MAE du 5 mars 1958 portant attribution du secteur de navigation des Gambier et Tuamotu rattachées.

(Du 18 décembre 1958.)

Le chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 214 AE du 16 février 1957 modifié par l'arrêté n° 57 AE du 15 janvier 1958 instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires en Polynésie française ;

Vu le cahier des charges relatif à l'appel d'offres pour l'exploitation du secteur des Gambier et Tuamotu rattachées, notamment en son article 6, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté n° 175 MAE du 6 mars 1958 portant attribution du secteur de navigation des Gambier et Tuamotu rattachées ;

Vu l'avis émis par le comité des transports maritimes interinsulaires dans sa séance du 27 novembre 1958 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 175 MAE du 6 mars 1958 portant attribution du secteur de navigation des Gambier et Tuamotu rattachées est rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1958.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 1482 FC autorisant le versement à l'office local des postes et télécommunications du reliquat de la contribution allouée par le budget territorial au budget de l'office local.

(Du 20 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, ensemble les décrets n° 57-481 du 4 avril 1957 et 57-642 du 15 mai 1957 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'application du décret du 3 décembre 1956 en ce qui concerne l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 740 MF FC du 21 juillet 1958 autorisant le versement d'une somme de 1.500.000 à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1135 FC du 14 octobre 1958 autorisant le versement d'une somme d'un million à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18-58 du 10 octobre 1958 portant approbation du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1958 ;

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1958, chapitre 68, article 2 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le versement au profit du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, du reliquat de la contribution allouée par le budget local au titre de l'exercice 1958, soit la somme de : *Quatre cent soixante et un mille sept cent cinquante francs* (461.750 CFP).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 68, article 2.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 521 DTOMT autorisant l'échange d'un terrain faisant partie du domaine militaire d'outre-mer (forces terrestres).

(Du 22 décembre 1958)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 de la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952 relatif aux cessions et échanges portant sur des immeubles de l'Etat provenant du domaine militaire outre-mer et désaffectés ;

Vu la circulaire administrative n° 52-2 du 20 mars 1952 relative à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952 ;

Vu l'autorisation ministérielle n° 21047 AM/MB/DOM du 28 octobre 1958, 7846

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le terrain de quatre hectares cinquante ares, faisant partie des dépendances du Fort de Taravao, sis au district d'Afaahiti, délimité comme suit :

Au Nord-Ouest : Par la terre dite "Temahame" sur 216 mètres.

Au Nord-Est : Par la grande limite des districts Afaahiti-Faaone, la séparant de la terre "Teaa" (surplus) sur 76^m50 - 38^m - 38^m50 - 21^m - 51^m50 - 40^m60 - 17^m80 - 34^m20 et 84^m30 en lignes brisées.

Au Sud-Est : Par le surplus de la terre dite "Dépendances du Fort" sur 52^m et 78^m.

Au Sud-Ouest : Par la terre "Tematataroa" sur 20^m - 68^m - 40^m - 114^m - 164^m - 38^m et 46^m en lignes brisées,

appartenant au domaine militaire d'outre-mer (forces terrestres) est désaffecté et remis au domaine privé de l'Etat non-affecté.

Art. 2. — Est autorisé l'échange de ce terrain contre un terrain de un hectare trente neuf ares quarante centiares, parcelle de la terre dite "Teaa", sis au district de Faaone, appartenant à Monsieur Edouard Lucas, propriétaire à Taravao, et délimité comme suit :

Au Nord-Ouest : Par le surplus de la terre "Teaa" sur 106^m30 et 39^m30 en lignes légèrement brisées.

Au Nord-Est : Par le même surplus de la terre "Teaa" sur 66^m20 et 39^m30.

Au Sud-Est : Par la route de ceinture sur 126^m25.

Au Sud-Ouest : Par une parcelle de la terre dite "Dépendances du Fort de Taravao" sur 90^m40.

Art. 3. — Le chef du service des domaines, de l'enregistrement et du cadastre, le lieutenant chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 décembre 1958.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1483 FC portant modification du taux de l'indemnité de billetage.

(Du 22 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 du 25 novembre 1958 portant institution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 du 5 mars 1944 fixant l'indemnité de billetage pouvant être allouée aux comptables des services régis par économie pour le paiement des salaires d'ouvriers, modifié par l'arrêté 238 du 17 février 1956, fixant les taux des indemnités de responsabilité ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale donné dans sa séance du 2 décembre 1958 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 20 août 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 238 du 17 février 1956 est abrogé.

Art. 2. — Le montant maximum de l'indemnité de billetage prévue à l'arrêté n° 200 du 5 mars 1944 est fixé à 12.000 CFP l'an.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Papeete, le 22 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 523 AAE fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa en 1959.

(Du 23 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, en ses articles 46 b et 58 ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 1958 du conseil municipal d'Uturoa adoptant le budget communal de 1959.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune d'Uturoa est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

1^o - centimes additionnels ordinaires : 50 centimes sur la contribution des patentes, sur la contribution des licences et sur l'impôt foncier sur les propriétés bâties ;

2^o - centimes additionnels extraordinaires : 50 centimes sur les mêmes impôts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1958.

Le gouverneur, par délégation,

Le secrétaire général :

G. POULET.

ARRÊTÉ n° 1491 JUS *autorisant les journaux "Les Débats" et "Les Nouvelles" à publier des annonces légales.*

(Du 24 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 4 janvier 1955 concernant, dans la métropole, les annonces judiciaires et légales ;

Vu l'article 40-34° du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Polynésie française ;

Vu la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 17 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 1959, à publier les annonces exigées par les lois et décrets, à l'exception des annonces devant paraître au *Journal officiel de la République française* ou au *Journal officiel de la Polynésie française*, les journaux suivants :

1° " Les Débats " ;

2° " Les Nouvelles ".

Art. 2. — Le tarif de ces annonces sera fixé par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1498 AE *fixant le prix d'achat d'une catégorie de coprah aux îles Tuamotu-Gambier.*

(Du 24 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du Conseil de gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1939 ;

Vu l'arrêté n° 112 AGRI du 19 janvier 1956 réglementant l'exportation du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1210 AE du 27 octobre 1958 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 1210 AE du 27 octobre 1958 les prix d'achat minima du coprah non conforme aux normes fixées par arrêté n° 112 AGRI du 19 janvier 1956, qui sera acheté aux îles Tuamotu et Gambier jusqu'au 31 décembre 1958 sont fixés comme suit :

- rendu quai Papeete..... le kilo Frs : 7,34
- aux îles Tuamotu-Gambier, coprah rendu à la baleinière suivant l'usage du lieu..... " " : 5,00
- à terre prix payé par l'acheteur local au producteur..... " " : 4,50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1499 IT *modifiant l'assiette des cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales.*

(Du 24 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de Gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant institution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 n° 52-1322, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 5 décembre 1958 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 24 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les cotisations dues par les employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales sont assises sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versés par les employeurs à leur personnel salarié, à l'exclusion des salaires versés aux travail-

leurs étrangers n'appartenant pas à un pays signataire d'une convention de réciprocité avec la France.

Art. 2.— Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1959, toutes dispositions contraires de la réglementation des prestations familiales, notamment celles de l'article 25 de l'arrêté n° 1335 IT du 26 septembre 1956, instituant un régime de prestations familiales dans le territoire et l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 26 septembre 1956, portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1958.
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 530 AAE *fixant le maximum des centimes additionnels sur les contributions des patentes, licences et de la propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete.*

(Du 26 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française en ses articles 46, b, et 58 ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 1958 du Conseil municipal de Papeete fixant à 70 centimes additionnels sur les contributions, des patentes, licences et sur la propriété bâtie à percevoir au profit du budget de la commune de Papeete pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Vu l'arrêté n° 21 du 19 décembre 1958 pris par le maire de la commune de Papeete en application de la délibération susvisée du Conseil municipal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} janvier 1959, le maximum des centimes additionnels sur les principaux de la contribution des patentes de la contribution des licences et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties à percevoir au profit de la commune de Papeete, est fixé à 100 centimes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1958.
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1500 FC *autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées à la clôture des opérations de l'exercice 1957.*

(Du 26 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'excédent des recettes sur les dépenses constaté à la clôture des opérations budgétaires de l'exercice 1957 ;

Vu la nécessité pour les finances territoriales d'utiliser partiellement dans les meilleurs délais, les disponibilités de la caisse de réserve ;

Vu l'impossibilité de produire dans les délais impartis par le décret du 30 décembre 1912, le compte administratif de l'exercice 1957 ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 24 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement à la caisse de réserve du territoire, du montant de l'excédent des recettes sur les dépenses constaté à la clôture des opérations budgétaires de l'exercice 1957 tel qu'il apparaît à la suite du rapprochement des écritures de l'ordonnateur délégué et du trésorier-payeur du territoire, soit la somme de : *Quarante huit millions cent quarante deux mille soixante et onze francs* (48.142.071 F.C.P.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1958.
P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 1503 Elev. *complétant les attributions du chef de service de l'élevage et des industries animales.*

(Du 26 décembre 1958.)

Le Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (notamment en son article 21) ;

Vu le décret 50-1626 du 26 décembre 1950 qui fixe les attributions du SEIA d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 727 du 6 mai 1954, réorganisant le service d'hygiène ;

Vu l'arrêté 583 S du 9 avril 1954 et particulièrement son article 60 disposant qu'un docteur vétérinaire peut être chargé de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la décision 1708 PC du 24 décembre 1957 portant confirmation des fonctions de chef du service des travaux publics et des mines, de chef du service de l'élevage et des industries animales, et nomination du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef du service de la nacre et de la pêche :

Vu l'arrêté n° 447 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du Conseil de gouvernement :

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les attributions du chef du service de l'élevage et des industries animales sont complétées ainsi qu'il suit :

- Inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;
- Etude et contrôle technique de la pêche maritime et de l'exploitation de ses produits.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au précédent article, et en particulier l'article 4 de la décision 1708 PC du 24 décembre 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1958.

P. SICAUD.

RECTIFICATIF n° 1493 Co à la délibération n° 19 1958 relative à la modification de l'article 19 de la délibération n° 4 du 25 Janvier 1958 de l'Assemblée territoriale (du 17 Juin 1958), publiée au J. O. P. F. N° 18 du 15 Août 1958, page 114.

Au 8^e paragraphe de l'article 108 :

au lieu de : « présent alinéa »,

lire : « A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa..... »

ADDITIF n° 1485 IP à la décision n° 1324 IP du 17 novembre 1958, portant octroi d'une bourse à une élève du territoire poursuivant ses études à Nouméa.

Article 1^{er}. —

Art. 2. — La bourse ci-dessus sera mandatée à M. Grand (Guy), agent de Police à Papeete.

Art. 3. —

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 516 PE du 16 décembre 1958. — Une concession de passage Papeete-Marseille, par voie maritime, et Marseille-Paris, par voie ferrée est accordée à M. Perret (Marc), administrateur de la F.O.M. (indice 410) en fonctions dans la Polynésie française, pour le rapatriement de M^{lle} Landry (An-

ne), gouvernante de ses enfants, dont l'intéressé se sépare pour raison de convenances personnelles.

A cet effet, une réquisition de transport en 3^e classe sera délivrée à M^{lle} Landry (Anne) sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 19 décembre 1958.

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.41.

Par décision n° 525 PE du 24 décembre 1958. — Une réquisition de transport, par voie aérienne, Papeete-Paris, sur l'avion de la T.A.I., sera délivrée à M. Poulet (Didier) fils du secrétaire général de la Polynésie française (régularisation).

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.41.

Une réquisition de transport, par voie aérienne, Papeete-Paris, sur l'avion de la T.A.I., sera délivrée en 1^e classe à M^{lle} Maniglier (Josiane), belle-fille du secrétaire général du territoire (régularisation).

Dépense imputable au budget Etat FOM : chapitre 34.41.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 514 Gend. du 16 décembre 1958. — L'affectation du M.d.I. chef Desprez (Michel) au commandement du poste de gendarmerie de Raiatea, en remplacement du M.d.I. chef Deletraz (Joseph) rapatriable, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M.d.I. chef Desprez assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent, celles de :

- chef de poste administratif en l'absence de l'administrateur,
- maître de port,
- régisseur de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière d'Uturoa,
- syndic des gens de mer,
- porteur de contraintes,
- commissaire de police.

Le M.d.I. chef Desprez prendra ces fonctions à compter du 15 décembre 1958.

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 515 JUS du 16 décembre 1958. — Le M.d.I. chef Desprez (Michel), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Raiatea en remplacement du M.d.I. chef Deletraz (Joseph), est nommé huissier dans le ressort de la circonscription du poste.

Avant d'entrer en fonctions, le M.d.I. chef Desprez prêtera le serment prescrit par la loi.

Le M.d.I. chef Desprez assurera ces fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE — Personnel

Par décision n° 1459 PEL du 16 décembre 1958. — M. Chavey (Guy), agent de 6^e catégorie, est, à compter de la date de départ en congé de M. Bouroy (Georges) et jusqu'à son retour dans le territoire, nommé chef par intérim du premier secteur agricole des Iles du Vent.

Pendant le temps où il exercera ces fonctions, M. Chavey percevra un salaire mensuel de 15.000 francs. Dès qu'il cessera ces fonctions, M. Chavey percevra à nouveau le salaire correspondant à sa catégorie.

Les dépenses afférentes à la présente décision seront imputées au FIDES 2002-1-1.

Par décision n° 1468 PEL du 17 décembre 1958.— La convention du 19 janvier 1957 passée entre le territoire et M. Lenormand et reconduite par avenant du 18 avril 1958 est dénoncée pour compter du 21 septembre 1958.

Les rétributions prévues par la convention sont suspendues pour la période du 11 avril 1958 au 26 juillet 1958 inclus.

Par décision n° 1484 PEL du 22 décembre 1958.— L'agent de police de 7^e classe Trafton (Stellio) est suspendu de ses fonctions avec retenue de la moitié du traitement, pour faute grave, en application de l'article 64 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décision n° 1489 PEL du 24 décembre 1958.— M. Trafton (Stellio), agent de police de 7^e classe du cadre secondaire de la police, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

MM. Martin-Delahaye André, administrateur de la F.O.M.....	président
Gros Aimé, attaché de la F.O.M.....	membre
Boosie Auguste, brigadier-chef de police...	»
Noresmat Isidore, brigadier hors-classe....	»

M. Boosie Auguste est désigné comme membre rapporteur de ce conseil.

Le conseil se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1° - Les faits relevés contre M. Trafton (Stellio), agent de police de 7^e classe du cadre secondaire de la police, faisant l'objet de la lettre n° 62 CFL/SRG du 16 décembre 1958 du chef du service de la sûreté, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2° - Dans l'affirmative, laquelle ?

Par décision n° 1501 PEL du 26 décembre 1958.— M. Ata (Alex Moeava), agent contractuel au service du personnel territorial, est affecté au service de l'agriculture et des eaux et forêts en qualité de chef de bureau administratif, en remplacement de M. Pasquelin (Bernard) appelé à d'autres fonctions.

M. Pasquelin (Bernard), ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon, est affecté à la section du conditionnement en qualité de chef de section chargé de la police phytosanitaire jusqu'au retour de congé de M. Boubée (Jean).

La présente décision prendra effet, en ce qui concerne M. Ata pour compter du 22 décembre 1958, et en ce qui concerne M. Pasquelin pour compter de la date de sa prise de service à la section du conditionnement.

Par décision n° 1509 PEL du 27 décembre 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 20 janvier 1959, à M^{lle} Laïza Lemaire, institutrice de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Faaa.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1510 PEL du 27 décembre 1958.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de 2 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1959 à M^{me} Ida Guillots, institutrice principale de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Mamao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 1512 PEL du 27 décembre 1958.— Pour compter du 15 décembre 1958, M^{me} Vatiti Timiona est recrutée en qualité de journalière et affectée au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre pour occuper l'emploi de dactylographe, en remplacement numérique de M^{lle} Anatolie Tixier, commis d'administration de 5^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en disponibilité.

M^{me} Timiona percevra un salaire mensuel de six mille six cent quatre-vingt-un francs (6.681.-).

* * *

AFFAIRES SOCIALES

Par décision n° 1460 AS du 16 décembre 1958.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe sur le "Mélanésien", quittant Papeete vers le 19 décembre 1958, est accordée à M^{me} Petrovitch (Santina), 59 ans, indigente.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Un secours de 5.000 FCP (cinq mille francs) est accordé à M^{me} Petrovitch (Santina) à titre de viatique.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Par décision n° 1467 AS du 17 décembre 1958.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe sur le "Mélanésien", quittant Papeete vers le 19 décembre 1958, est accordée à M. Laborie (Pierre), 70 ans, et à sa fille Colette, 9 ans, indigents.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Un secours de 5.000 FCP (cinq mille francs) est accordé à M. Laborie (Pierre) à titre de viatique.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par arrêté n° 1462 FC du 16 décembre 1958.— M. Tumataaroa (Albert), commis principal hors-classe de l'administration du cadre secondaire des A.A. de la Polynésie française, en service à la justice, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 décembre 1958.

Par décision n° 1463 FC du 16 décembre 1958.— Un secours scolaire équivalent aux frais de passage Papeete-Marseille en 3^e classe est accordée à M^{lle} Tumahai (Tinai) qui doit rejoindre Paris pour y poursuivre ses études.

Le service des finances et de la comptabilité délivrera une réquisition de transport à l'intéressée qui doit prendre place à bord du S/S "Mélanésien" devant quitter Papeete vers le 19 décembre 1958.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 69, article 1.

Par décision n° 1464 FC du 16 décembre 1958.— Une subvention de 2.000.000 FCP (deux millions) est allouée à l'Institut de recherches médicales de la Polynésie française.

La dépense est imputable au programme d'équipement du territoire, tranche 1958-1959, chapitre 2019, article 2 : prophylaxie. Et sera mandatée par tranche trimestrielle de 500.000 francs.

Par décision n° 1465 FC du 17 décembre 1958.— Une commission composée comme suit :

Messieurs :

le président du conseil du contentieux administratif..... président

les conseillers titulaires dudit conseil :

Montay, inspecteur du travail et des lois sociales... membre
Martin-Delahaye, administrateur de la F.O.M.... »

est chargée de constater la concordance du compte de gestion du trésorier-payeur et du compte administratif de l'exercice 1957.

La commission se réunira sur la convocation de son président et dressera le procès-verbal énonçant le résultat de ses constatations.

Par décision n° 1507 FC du 27 décembre 1958.— Une prime de 10.000 francs est accordée à M. Cadousteau (Eden), directeur de l'école de Teahupoo, pour le démarrage de sa cantine scolaire.

Une prime de 10.000 francs est accordée à M. Maiotui (Louis), directeur de l'école de Vairao, pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 50, article 3, rubrique 10 du budget local de l'exercice 1958.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1488 IP du 23 décembre 1958.— Une aide scolaire d'un montant de Fr 45.000.- CP est attribuée à M^{lle} Maker (Florence Auxillia) née le 17 août 1945, pour lui permettre de continuer ses études dans la métropole.

L'aide scolaire ci-dessus sera mandatée à M^{me} Maker (Florence) : 37, rue de Lille - Paris (7^e) chez M^{me} Bailly.

Par décision n° 1494 IP du 24 décembre 1958.— Les bourses d'enseignement maintenues ou octroyées aux élèves.....
Tetoea Faruia..... seront mandatées au titre de bourses de vacances.....

Au lieu de :

— pour l'élève Tetoea Faruia au profit de M^{me} Katarina Pupunaki, demeurant à Manuhoe, Papeete,

Lire :

— pour l'élève Tetoea Faruia au profit de M^{lle} Tetoea Teumere demeurant rue du Maréchal Foch, quartier Manuhoe, Papeete.

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1502 IP du 26 décembre 1958.— Sont renouvelées pour compter du 1^{er} octobre 1958 les bourses précédemment attribuées aux élèves ci-après :

Cadousteau Rose Fuller Louis

Sont supprimées les bourses ci-après :

Richmond René Bodin Denis

Par décision n° 1506 IP du 27 décembre 1958.— Est renouvelée pour l'année scolaire 1958-1959 la bourse entière de Roo Eugène, élève au collège Paul Gauguin.

* * *

ILES DU VENT

Par décision n° 1487 IDV du 23 décembre 1958.— M. Tetumanua Taae, vice-président du conseil de district de Faaa, est nommé officier d'état-civil de ce district en remplacement de M. Etilagé (François).

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 21 portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la Commune de Papeete pendant l'année 1959.

(Du 19 décembre 1958.)

Le Maire de la Commune de Papeete (île Tahiti) Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, article 46 (§ b), 58 et 60 ;

Vu l'arrêté municipal n° 25 du 21 décembre 1957 portant fixation des centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la Commune de Papeete pendant l'année 1958 ;

Vu la décision prise par le conseil municipal en sa séance extraordinaire du 17 décembre 1958 fixant à 70 le taux des centimes additionnels à percevoir au profit du budget communal de Papeete pendant l'année 1959,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1959, il sera perçu pour le compte du budget communal de la ville de Papeete, soixante dix centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2. — Aucun centime additionnel ne s'ajouterait au principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties applicables aux maisons de réunion religieuse, au cas où ces propriétés seraient rendues passibles de cet impôt.

Art. 3. — Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté municipal n° 25 du 21 décembre 1957 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté, après approbation du chef de territoire, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1958.

Approuvé : *Le maire,*
Le gouverneur, A. POROI.
Par délégation :
Le secrétaire général,
G. POULET.

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 12 portant fixation des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa en 1959.

(Du 18 décembre 1958.)

Le Maire de la commune d'Uturoa, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des Iles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu l'arrêté du chef du territoire n° 523 AAE du 23 décembre 1958 fixant le maximum des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune d'Uturoa en 1959;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 18 décembre 1958.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1959, il sera perçu pour le compte du budget communal de la ville d'Uturoa, vingt-cinq centimes ordinaires et vingt-cinq centimes extraordinaires additionnels aux principaux de la contribution des patentes, de la contribution des licences et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2. — Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des impôts auxquels ils s'appliquent.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef de territoire, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Approuvé : Uturoa, le 18 décembre 1958.
Le gouverneur, par délégation, *Pour le maire absent,*
Le secrétaire général : L'adjoint au maire :
G. POULET. M. HART.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

Papeete, le 12 Décembre 1958.

Le Chef du Service des Douanes, Président de la Commission d'expertise des vanilles

à

Messieurs les Présidents des Comités locaux de Surveillance des vanilles des districts de Tahiti et Moorea

Objet : Calendrier des ventes de vanille pour 1959.

J'ai l'honneur de vous soumettre pour avis le projet ci-après de calendrier des ventes de vanille verte pour 1959. Les ventes devront avoir lieu aux dates et heures réservées à chaque district.

Comme les vanilles ne sont pas mûres dans tous les districts dès le mois de Janvier, les Présidents devront me prévenir 8 jours à l'avance pour Tahiti, 12 jours pour Moorea de la date de la première coupe.

A titre d'exemple, si la vanille n'est pas mûre à Papara pour le 6 Janvier et si la première vente est envisagée, pour le 28 Janvier, le Président doit me le faire savoir avant le 21 Janvier.

Dans le présent calendrier, les coupes de chaque district sont espacées de 21 jours. Certains districts de faible production ont l'habitude de supprimer une coupe en cours d'année, pour attendre 21 jours de plus. Dans ce cas, il y a lieu de m'aviser de la suppression de la coupe 8 ou 12 jours à l'avance pour Tahiti ou Moorea.

Vous voudrez bien me faire parvenir vos observations dans les huit jours, le calendrier devant être publié d'urgence.

Les producteurs de vanille devront être invités à apporter leur récolte à l'heure prévue, sous peine de se la voir refuser. Cette discipline est nécessaire pour faciliter le travail des comités qui n'a d'autre but que l'amélioration du produit.

L. TOQUE.

*Te Raatira o te Service des Douanes, Peretiteni
no te Tomite hiopoa vanira i Papeete,*

i te mau

*Peretiteni o te mau Tomite hiopoa vanira i te
mau mataeinaa i Tahiti e Moorea*

Tumu : Kalena no te hooraa vanira no te matahiti 1959.

Te faatae atu nei au mai te ani atu e ia faaite mai outou i to outou manao, te Kalena faataaraa i te mau mahana hooraa vanira i te mau mataeinaa ; Kalena opua hia no te matahiti 1959. E hinaaro hia ia tupu de mau hooraa vanira i te mahana e te hora i faataa hia no te mataeinaa taitahi. No te mea aita e vanira para i roto i te avae Tenuare i te mau mataeinaa, na te mau peretiteni ia e faaite mai e 8 mahana (no to Tahiti nei) e 12 mahana (no to Moorea) na mua a'e i te mahana papu ta ratou i manao o te tapuraa matamua i te vanira.

Mai teie te huru, mai te peu e aita te vanira e para i Papara i te 6 no Tenuare, e mai te peu e faataa hia te mahana hooraa matamua no te 28 no Tenuare, e faaite mai ia te peretiteni ia'u na mua a'e i te 21 no Tenuare.

I roto i teie nei Kalena, ua faataa hia te tapuraa vanira i roto i te mataeinaa taitahi, i te mau 21 mahana atoa. Te vai nei te mau mataeinaa aore i rahi te vanira, tei matau i te faaore i te hoe tapuraa i roto i te matahiti o te tiai faahou e 21 mahana i muri. Ia opua noa hia'tu e na reira, a faaite mai ia'u e 8 e aore ra 12 mahana na mua a'e (no Tahiti e Moorea).

A faatae anae mai i ta outou mau hioraa i roto i na mahana e 8, te hinaaro hia nei e nenei haa oioi teie Kalena i roto i te mau vea o te fenua nei.

Te ani hia'tu nei ia afai te mau fatu vanira i ta ratou vanira i te mahana e te hora i faataa hia ; ia mairi te taime ra e patoi hia ia ta ratou vanira. E ture tia roa teie no te

faahie raa i te ohipa a te mau tomite teie e titau nei ia maitai te vanira.

L. TOQUE.

CALENDRIER

des ventes de vanille verte par district

ILES TAHITI ET MOOREA

Année 1959.

Janvier

MOOREA

Vendredi	2	Haapiti	8 heures
TAHITI			
Mardi	6	Papara	8 heures
		Paea	14 »
Mercredi	7	Mataiea	8 »
		Papeari	14 »
Jeudi	8	Afaahiti	8 »
		Pueu	14 »
Vendredi	9	Tautira	8 »
Lundi	12	Arue	14 »
		Pirae	16 »
Mardi	13	Mahaena	8 »
		Hitiaa	10 »
		Faaone	14 »
Mercredi	14	Mahina	8 »
		Papenoo	9 »
Jeudi	15	Tiarei	8 »
Vendredi	16	Toahotu	8 »
		Vairao	9 »
		Teahupoo	14 »

MOOREA

Mardi	20	Papetoai	8 heures
Mercredi	21	Paopao	8 »
Jeudi	22	Vaiare	8 »
		Afareaitu	14 »
Vendredi	23	Haapiti	8 »

TAHITI

Mardi	27	Papara	8 heures
		Paea	14 »
Mercredi	28	Mataiea	8 »
		Papeari	14 »
Jeudi	29	Afaahiti	8 »
		Pueu	14 »
Vendredi	30	Tautira	8 »
Février			
Lundi	2	Arue	14 heures
		Pirae	16 »
Mardi	3	Mahaena	8 »
		Hitiaa	10 »
		Faaone	14 »
Mercredi	4	Mahina	8 »
		Papenoo	9 »
Jeudi	5	Tiarei	8 »
Vendredi	6	Toahotu	8 »

Vendredi	6	Vairao	9 heures
		Teahupoo	14 »

MOOREA

Mardi	10	Papetoai	8 heures
Mercredi	11	Paopao	8 »
Jeudi	12	Vaiare	8 »
		Afareaitu	14 »
Vendredi	13	Haapiti	8 »

TAHITI

Mardi	17	Papara	8 heures
		Paea	14 »
Mercredi	18	Mataiea	8 »
		Papeari	14 »
Jeudi	19	Afaahiti	8 »
		Pueu	14 »
Vendredi	20	Tautira	8 »
Lundi	23	Arue	14 »
		Pirae	16 »
Mardi	24	Mahaena	8 »
		Hitiaa	10 »
		Faaone	14 »
Mercredi	25	Mahina	8 »
		Papenoo	9 »
Jeudi	26	Tiarei	8 »
Vendredi	27	Toahotu	8 »
		Vairao	9 »
		Teahupoo	14 »

Mars

MOOREA

Mardi	3	Papetoai	8 heures
Mercredi	4	Paopao	8 »
Jeudi	5	Vaiare	8 »
		Afareaitu	14 »
Vendredi	6	Haapiti	8 »

TAHITI

Mardi	10	Papara	8 heures
		Paea	14 »
Mercredi	11	Mataiea	8 »
		Papeari	14 »
Jeudi	12	Afaahiti	8 »
		Pueu	14 »
Vendredi	13	Tautira	8 »
Lundi	16	Arue	14 »
		Pirae	16 »
Mardi	17	Mahaena	8 »
		Hitiaa	10 »
		Faaone	14 »
Mercredi	18	Mahina	8 »
		Papenoo	9 »
Jeudi	19	Tiarei	8 »
Vendredi	20	Toahotu	8 »
		Vairao	9 »
		Teahupoo	14 »

MOOREA

Mardi	24	Papetoai	8 heures
Mercredi	25	Paopao	8 »
Jeudi	26	Vaiare	8 »
		Afareaitu	14 »
Vendredi	27	Haapiti	8 »

TAHITI

Mardi	31	Papara Paea	8 heures 14 »
<i>Avril</i>			
Mercredi	1	Mataiea Papeari	8 heures 14 »
Jeudi	2	Afaahiti Pueu	8 » 14 »
Vendredi	3	Tautira	8 »
Lundi	6	Arue Pirae	14 heures 16 »
Mardi	7	Mahaena Hitiaa Faaone	8 » 10 » 14 »
Mercredi	8	Mahina Papenoo	8 » 9 »
Jeudi	9	Tiarei	8 »
Vendredi	10	Toahotu Vairao Teahupoo	8 » 9 » 14 »

MOOREA

Mardi	14	Papetoai	8 heures
Mercredi	15	Paopao	8 »
Jeudi	16	Vaiare Afareaitu	8 » 14 »
Vendredi	17	Haapiti	8 »

TAHITI

Mardi	21	Papara Paea	8 heures 14 »
Mercredi	22	Mataiea Papeari	8 » 14 »
Jeudi	23	Afaahiti Pueu	8 » 14 »
Vendredi	24	Tautira	8 »
Lundi	27	Arue Pirae	14 » 16 »
Mardi	28	Mahaena Hitiaa Faaone	8 » 10 » 14 »
Mercredi	29	Mahina Papenoo	8 » 9 »
Jeudi	30	Tiarei	8 »
<i>Mai</i>			
Vendredi	1	Toahotu Vairao Teahupoo	8 heures 9 » 14 »

MOOREA

Mardi	5	Papetoai	8 heures
Mercredi	6	Paopao	8 »
Jeudi	7	Vaiare Afareaitu	8 » 14 »
Vendredi	8	Haapiti	8 »

TAHITI

Mardi	12	Papara Paea	8 heures 14 »
Mercredi	13	Mataiea Papeari	8 » 14 »
Jeudi	14	Afaahiti	8 »

Jeudi	14	Pueu	14 heures
Vendredi	15	Tautira	8 »
Lundi	18	Arue Pirae	14 » 16 »
Mardi	19	Mahaena Hitiaa Faaone	8 » 10 » 14 »
Mercredi	20	Mahina Papenoo	8 » 9 »
Jeudi	21	Tiarei	8 »
Vendredi	22	Toahotu Vairao Teahupoo	8 » 9 » 14 »

MOOREA

Mardi	26	Papetoai	8 heures
Mercredi	27	Paopao	8 »
Jeudi	28	Vaiare Afareaitu	8 » 14 »
Vendredi	29	Haapiti	8 »

Juin

TAHITI

Mardi	2	Papara Paea	8 heures 14 »
Mercredi	3	Mataiea Papeari	8 » 14 »
Jeudi	4	Afaahiti Pueu	8 » 14 »
Vendredi	5	Tautira	8 »
Lundi	8	Arue Pirae	14 » 16 »
Mardi	9	Mahaena Hitiaa Faaone	8 » 10 » 14 »
Mercredi	10	Mahina Papenoo	8 » 9 »
Jeudi	11	Tiarei	8 »
Vendredi	12	Toahotu Vairao Teahupoo	8 » 9 » 14 »

MOOREA

Mardi	16	Papetoai	8 heures
Mercredi	17	Paopao	8 »
Jeudi	18	Vaiare Afareaitu	8 » 14 »
Vendredi	19	Haapiti	8 »

TAHITI

Mardi	23	Papara Paea	8 heures 14 »
Mercredi	24	Mataiea Papeari	8 » 14 »
Jeudi	25	Afaahiti Pueu	8 » 14 »
Vendredi	26	Tautira	8 »
Lundi	29	Arue Pirae	14 » 16 »
Mardi	30	Mahaena Hitiaa Faaone	8 » 10 » 14 »

(à suivre)

LISTE des Comités de vanille élus le 26 Octobre 1958 dans les districts de la Circonscription des Iles du Vent.

FAAA :

néant.

PUNAAUIA :

néant.

PAEA :

Tenuumonoa Airima	Président
Fuller Mauria	Membre
Meamea Metuapohe	
Teriitehau Taumihau	
Vehiarii Tau	

PAPARA :

Teraiefa Vaitape	Président
Reid Teihotu	Membre
Uacva Marac	

MATAIEA :

Faua Fita	Président
Iorss Auguste	Membre
Etienne Jardonnet	
T. Taahutini	
Tahurai Marcel	

PAPEARI :

Van Bastolaer Gustave	Président
Ahutoru Maiae	Membre
Tetuanui Teriifaatau	
Matatea Hapai	
Tetuanui Tereefaatau	

AFAAHITI :

Tiare Cornu	Président
Teihamarama Maraiauria	Membre
Viri Teihotaata	
Tuarue Maraiauria	
Tetuanui Lehartel	

VAIRAO :

Victor Tetuanui	Président
Teiva Mau	Membre
Enoha Faoa	
Walter Vivish	
Armand Marohi	

TEAHUPOO :

Tiniarii Metua	Président
Albert Chapman	Membre
Fanautahi Teraiefa	
Teiva Hopuu	
Taupua Teuira	

PUEU :

Fareca Taerea	Président
Lehartel Joseph	Membre
Rapac Tiafafau	
Tau Mauarii	
Teriimata Manutahi	

TAUTIRA :

Punua Matchau	Président
Bob Henere Parua	Membre
Tu Faaruia	
Teihoarii Taehoropua	
Oscar Georges Deane	

FAAONE :

Maitui Naura	Président
Picard Charles	Membre
Amini Jean	
Afai Matatini	
Hiori Hiori	

HITIAA :

Vaitua Maoni	Président
Mauria Viriamu	Membre
Arthur Chyl	
Manutahi Tauru	
Matea Tiarei	

MAHAENA :

Teriitaumihau Maracura	Président
Temaamaa Itaia	Membre
Tauniua Horohia Tuohu	
Pea Teihotaata	
Arapari Félix Tuarac	

TIAREI :

Patu Pahii Teve Tihsti	Président
Faua Faatua	Membre
Raihauti Vivirau	
Tapu Metua	
Paari Paari	

PAPENOO :

Marcel Taraihau	Président
Homai Tetuaarue	Membre
Moarii Paia	
Amaru Uira	

MAHINA :

Taputuarai Tauarii	Président
Tuiho Taua	Membre
Tuihaa Raiateanui	
Fare Viriamu Viri	
Taioho Paul	

ARUE :

Rose Raoux	Président
Reo Teauna	Membre
Otetehuo Teihoarii	
Arouira Teauna	

PIRAE :

néant.

TEAVARO :

Agnié Patitua	Président
Nuhi Poroiae	Membre
Maihi Teriitepaiatua	
Airima Taumata	
Maucau Teriimoro	

PAOPAO :

Rurua Tetuareva	Président
Terogorarii Hohoa	Membre
Utia Tetahina	
Hema Tuheiva	
Pao Tauhiro	

AFAREAITU :

Teraï Hapoto	Président
Tetuanui Amaru	Membre
Tauarua Tumahai	
Turua Maihi	
Apa Virau	

PAPETOAI :

Tchihio Ahupu	Président
Ariorai Temaouri	Membre
Hippolyte Germain	
Teavau Germain	
Alexandre Germain	

MAKATEA :

néant.

MAIAO :

néant.

*Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent*RESULTATS DES ELECTIONS DES COMITES DE VANILLE
DU 26 OCTOBRE 1958

ILE RAIATEA

UTUROA

James Deane	Président
Jean Neuffer	Membre
Tuheia Iotefa	
Tuava Atae	
Tetua Papai	

AVERA

Nelson Brotherson	Président
Rubena Tubei	Membre
Tetuaetera Teniarahi	
Teriiteponi Marii	
Tehi Mou Tham	

OPOA

Jean Brothers	Président
Tamuera Tapeta	Membre
Teihoarii Mere	
Hiotua Pani	
Ariiore Tepori	

FETUNA

Teriirere Tiatoa	Président
Nehemia Natua	Membre
Henere Raapoto	
Tamu Tinirau	
Enoha Ahuritua	

VAIAAU

Teruati Ata	Président
Teheura Teriitetoofa	Membre
Tutea Hunter	
Mahine Teururai	
Tetuarui Tehuiotoa	

TEVAITOA

Tamati Brothers	Président
Gaston Hunter	Membre
Martial Farone	
Frédéric Teore	
Tanavae Teihotua	

ILE TAHA'A

VAITTOARE

Vehiatua Teiho	Président
Tamucla Teheura	Membre
Emile Vanaa	
Iopheta Terorohaupea	
Amona Teriitarua	

HAAMENE

Taaroa Toiroro	Président
Rereao Terururu	Membre
Teinahaimere Taputea	
Etienne Mama	
Hapaitahaa Maraehau	

FAAAHA

Iotefa Hioe	Président
Philippe Reva	Membre
Ernest Rupea	
Tavae Tinihau	
Fanatea Taero	

HIPU

Inda Tamu	Président
Tepoi Ama	Membre
Tera Teahui	
Hapairai Faau	
Tehaamarumaru Teriinoho	

IRIPAU

Fauirai Tinorua	Président
Amoroa Pani	Membre
Ariioura Itae	
Tauaea Teura	
Teihotua Hapairai	

RUUTIA

Viritua Area	Président
Tefuanui Reiatua	Membre
Tamucla Puarai	
Tehahe Teihotua	
Tonirau Toa	

NIUA

Alphonse Moua	Président
Teiho Tehia	Membre
Bernard Tacrea	
Tania Taruoura	
Teriirere Teriirere	

ILE DE BORA-BORA

NUNUE

Mario Maraetaata	Président
Nitarona Tiori	Membre
Teraiura Temarii	
Edouard Marakai	
Tehapai Tinorua	

ANAU

Tehahe Tuarue	Président
Apoo Teihotu	Membre
Teheura Homai	
Punuaaitua Nohorai	
Faarahia Huta	

FAANUI

Taratua Teriirere	Président
Hiripi Temarii	Membre
Huria Ami	
Iva Hoatai	
Ruta Temarii	

ILE DE HUAHINE

FARE

Poata Taihia	Président
Poara Oopa	Membre
Maiiai Teihe	
Ioane Atae	
Paimata Taumohea	

MAEVA

Paarua Maiterai	Président
Tautu Faatauirā	Membre
Fano Manutahi	
Philipi Heimata	
Marea Faatau	

FITII

Tanoa Poanere	Président
Tiihioa Mareta	Membre
Tepea Hahe	
Alphonse Tapi	
Faniu Afou	

MAROE

Tinitua Mahuru	Président
Teraitua Puupuu	Membre
Faatau Onaona	
Taupou Tereino	
Haumani Hauarii	

TEFARERII

Tehei Noho	Président
Léon Tevacarai	Membre
Ari Haumani	
Tinitua Tetuaiteroi	
Teioatua Faarepa	

PAREA

Viri Urua	Président
Veti Teriitau	Membre
Robert Temeharo	
Robert Mervin	
Marii Urua	

HAAPU

Tainoa Noho	Président
Puaimoeroa Ninau	Membre
Haunui Aa	
Pahii Teiho	
Rouï Teriiteao	

REVISION DE LA CLASSE 1959

En exécution des dispositions de l'arrêté n° 1447 AAE du 11 décembre 1958 relatif à la révision de la classe 1959, les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1939, ainsi que les omis et les ajournés des classes 1956, 1957 et 1958 sont convoqués devant le Conseil de Révision qui siègera :

- le Mardi 20 janvier 1959 à 8 heures, à la Mairie de Papeete pour les jeunes gens nés ou domiciliés à Papeete et dans les districts de Faava, Punaauia, Paea, Papara, Parepirae, Arue, Mahina, Papenoo et Tiarei ;

- le Mardi 27 janvier 1959 à 8 heures à Taravao, (Chefferie), pour les jeunes gens des districts de Mataïca, Capetari, Faavone, Hitiaa, Mahaena, Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo et Vairao ;

- le lundi 2 février 1959 à 14 heures, à Afareaitu (Chefferie), pour les jeunes gens des districts de Moorea.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines le samedi 10 janvier 1959, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérissant,

Au profit du budget local

à 8 heures 30, dans la cours du Service des Travaux Publics et des Mines, Avenue Bruat, à Papeete, de :

- 1 voiture automobile de marque "Peugeot" (camionnette) N° D 41, condamnée et provenant du Service de Santé (procès-verbal de condamnation du 16 avril 1958).

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement de la voiture achetée. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer la voiture non retirée dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendue.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais, le Receveur des Domaines se réserve de modifier les conditions ci-dessus, notamment s'il l'estime nécessaire, de faire enlever la voiture vendue aux frais de l'acquéreur, ou de la retirer de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, avant, pendant et après la vente.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, par les soins du receveur des domaines, le samedi 10 janvier 1959, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérissant :

Au profit du budget de l'Etat

à 8 heures 30 dans la cour du service des travaux publics et des mines, Avenue Bruat, à Papeete, de :

- 1 voiture automobile de marque "Willys" (type Jeep n° 270.343) n° d'immatriculation D-17, condamnée et provenant du service de la douane (procès-verbal de condamnation du 14 novembre 1958).

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable, à la caisse des domaines avant l'enlèvement de la voiture achetée. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines juge utile de considérer la voiture non retirée dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendue.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer la voiture de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 5 décembre 1958.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**COMMUNIQUE OFFICIEL**

Il est rappelé aux patentés qui désirent cesser l'exercice de leur profession en fin d'année, que, pour ne plus être inscrits aux rôles des patentes en 1959, ils doivent présenter au service des contributions, avant le 31 décembre 1958, une demande de radiation établie sur un imprimé qui leur sera remis gratuitement.

Si la profession exercée avait justifié l'immatriculation au registre du commerce, la demande de radiation doit être visée par le Greffier du Tribunal de Commerce.

Papeete, le 15 décembre 1958.

Le chef du service des contributions,
R. DUMAS.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**

Monsieur le Greffier des Tribunaux informe les ci-après nommés :

- 1°) Madame la Princesse Ariimanihini Tekau POMARE-VEDEL
- 2°) Madame Nii WICHMAN, Veuve Joinville COWAN, appelée aux présentes tant en sa qualité d'usufruitière des biens de son défunt mari que pour représenter ses deux enfants mineurs, Mimona et Willie COWAN
- 3°) Madame Teurarii Noéline BRANDER, dite Niki, épouse Takao TINIRAU
- 4°) Madame Marion Pureau BRANDER, épouse Mac KEGG sans domicile ni résidence connus, mais représentés par Monsieur le Curateur aux Biens Vacants.

Qu'une requête en sortie d'indivision de la parcelle de terre "TIARAAMOARII", sise à Papeete, près du Temple PAO-FAI, précédemment occupée par le Consulat de Sa Majesté Britannique, a été déposée au Greffe des Tribunaux et qu'elle est inscrite au rôle d'audience du 16 janvier 1959.

Le Greffier,
M. FROGIER.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**Registre du commerce****Suivant déclarations :**

N° 395 du 7-11-58 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er janvier 1958 a été faite au R.A. n° 1217 au nom de Kong Ping Lee Wing c.i. n° 6668.

N° 396 du 8-11-58 Billy André de nationalité française a été inscrit au R.A. sous le n° 1322 comme représentant de marques diverses — travaux d'électricité et connexes Avenue du Prince Hinoi. Papeete.

N° 397 du 10-11-58 Teuru Taputea, demeurant à Faaa, a été inscrit au R.A. sous le n° 1323 comme vendeur de produits locaux au Marché de Papeete.

N° 398 du 10-11-58 Mme Mariteragi Marie Tamoho, a été inscrite au R.A. sous le n° 1324 pour une patente de café de luxe ou bar américain — immeuble Royal Tahitian Hôtel, sis à Pirae (Plage).

N° 399 du 10-11-58 Hargous Didier a été inscrit au R.A. sous le n° 1325 comme négociant — marchand de cuisine à emporter, fabricant de glace et sorbet — entrepôt frigorifique — licence de boissons alimentaires à emporter. Immeuble sis à l'angle des avenues Régent Paraita et Chef Vairatoa. Papeete.

N° 400 du 12-11-58 adjonction de la patente de fabricant de glace et sorbet pour compter du 1er-1-58 a été faite au R.A. n° 406 au nom de Philippe Tsan.

N° 401 du 14-11-58 Mme Wohler Henriette a été inscrite au R.A. sous le n° 1326 pour une patente de transports de marchandises, denrées, matériaux par canot automobile. Port de Papeete et Avenue du Prince Hinoi.

N° 402 du 15-11-58 adjonction de la patente de : fabricant de glace et sorbets pour compter du 1er-1-58 a été faite au R.A. n° 244 au nom de Tchong Tai Wong You, demeurant à Tiarei.

N° 403 du 17-11-58 adjonction de la licence de 2ème classe pour compter du 1er-11-58 a été faite au R.A. n° 325 au nom de Foun Sin Gine Chine Fouk. Papeete.

N° 404 du 18-11-58 modification a été faite au R.A. n° 21 concernant la Société Hôtelière de Tahiti — suivant délibération du 25-10-58 l'assemblée générale de ladite Société a décidé et constaté : 1° l'institution d'un conseil d'administration de 3 membres devant administrer la Société au lieu et place de l'administrateur unique — 2° la modification des statuts — 3° la nomination comme premiers administrateurs de a) M. Arne Hodsted, de nationalité danoise, demeurant à Faaa — b) M. Yves Malardé, de nationalité française, demeurant à Auae — c) South Seas Enterprises Ltd, représentée par Melle Luce Stein, de nationalité française, demeurant à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle. 4° démission de ses fonctions d'administrateur unique donnée par Mr Alfred Houques-Fourcade, auquel il a été donné quitus de sa gestion. Désignation de M. Arne Hodsted comme président dudit conseil, à qui les pouvoirs nécessaires ont été délégués pour la direction générale de la société et l'administration commerciale de l'établissement « Les Tropiques ».

N° 405 du 18-11-58 Daniel Adam a été inscrit au R.A. sous le n° 1327 comme imprimeur sur tissus. Immeuble sis à Pirae.

N° 406 du 19-11-58 adjonction des patentes de : fabricant de glace et sorbets, loueur de meubles, objets ou ustensiles pour compter du 1er-11-58 a été faite au R.A. sous le n° 697 au nom de Tsong Yun Koang c.i. n° 5314. Papeete.

N° 407 du 21-11-58 Urarii Dahlia. Teriimaevartua a été inscrite au R.A. sous le n° 1328 comme négociant sur le marché municipal de Papeete.

N° 408 du 21-11-58 modification a été faite au R.A. sous le n° 1191 au nom de M. Thomas Pierre concernant l'enseigne commerciale qui sera dorénavant « Au Souvenir » au lieu de « A l'Art Funéraire ».

N° 409 du 22-11-58 Leparmentier Albert a été inscrit au R.A. sous le n° 1329 comme débitant de boissons en tous genres à consommer sur place. Immeuble sis Quai Bir Hackeim. Papeete.

N° 410 du 24-11-58 Chin Len c.i. n° 5027 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1330 comme entrepreneur de sous-location d'immeubles Rue Colette. Immeuble Si Ni Tang (partie). Papeete.

N° 411 du 24-11-58 adjonction de la profession de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 219 au nom de Tchen Lai c.i. n° 4123. Papeete.

N° 412 du 26-11-58 de Rogier Jehan a été inscrit au R.A. sous le n° 1330 comme expert visiteur de navires. Auae Km 3.

N° 413 du 26-11-58 M. Louis Raoulx inscrit au R.A. sous le n° 225 cède son fonds de commerce à M. Albert Leparmentier.

N° 414 du 28-11-58 Iorss Adolphe Auguste a été inscrit au R.A. sous le n° 1331 comme acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie. Mataiea 47 K 500.

N° 415 du 28-11-58 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-58 a été faite au R.A. sous le n° 306 au nom de Ng Fok c.i. n° 3685 en plus des patentes de : négociant — restaurant — ouvrier fabricant de pâtisseries communes, débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, précédemment exploitées.

N° 416 du 28-11-58 Tamui Teura, dit Tavae a été inscrit au R.A. sous le n° 1332 comme marchand ambulancier pour vente de cigarettes, pâtisserie, fruits, sirops, limonade etc, autour de la Mairie de Papeete.

N° 417 du 1er-12-58 Domingo Léon, Tehiritaua, a été inscrit au R.A. sous le n° 1333 comme imprimeur d'étoffes. Vaitepaua, Makatea.

N° 418 du 1er-12-58 Taurua Tefaumarama a été inscrit au R.A. sous le n° 1334 comme négociant non importateur, pâtisseries communes à Mahina.

N° 419 du 4-12-58 Tauhiro Faata a été inscrit au R.A. sous le n° 1335 pour transports de voyageurs et de messageries, par camionnette n° 350 A et ayant comme chauffeur Raparii Tehaamoeura. Paopao (Moorea).

N° 420 du 4-12-58 Ruita Tiare a été inscrite au R.A. sous le n° 1336 comme négociant, fabricant de glaces et sorbets et de pâtisseries communes — Rue du Marché, face du cinéma moderno. Papeete.

N° 421 du 5-12-58 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 31-12-58 a été faite au R.A. n° 1056 au nom de Mme Mou Siu Tai, née Cheung Siu Tai, dite Jeanine, et cesse pour compter de la même date les activités suivantes : marchand de cuisine à emporter, fabricant de pâtisseries communes. Avenue Commandant Chessé. Papeete.

N° 422 du 8-12-58 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-59 a été faite au R.A. n° 398 au nom de Liu Tin c.i. n° 6075 — Papeete, angle des rues Nansouty et Perotte.

N° 423 du 8-12-58 Kim Fat de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1337 pour transports à la demande ou exceptionnel — Bora-Bora (Vaitape).

N° 424 du 9-12-58 adjonction de la profession de fabricant de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-58 a été faite au R.A. n° 274 au nom de Melle Nhum Fat Foukai. Papeete, Patutoa.

N° 425 du 10-12-58 Echinard Maurice a été inscrit au R.A. sous le n° 1338 pour la profession de grand et petit cabotage et navigation côtière. Papeete B.P. n° 33.

N° 426 du 10-12-58 adjonction de la profession de marchand forain (par auto n° 1117 A) avant le 1er-1-58 et celle de glaces et sorbets pour compter du 1er-1-58 a été faite au R.A. n° 234 au nom de Agiune Theung Ung c.i. n° 6571. Immeuble sis à Faaa « Magasin Tafana ».

N° 427 du 11-12-58 Mme Vve Ferriol Antoine, née Tetuaveroa a été inscrite au R.A. sous le n° 1339 comme marchand ambulant pour la vente de cigarettes, limonade, pâtisserie, sirops, fruits et autres objets de consommation (par son employé Papara Ariiore). Papara P.K. 30.

N° 428 du 11-12-58 adjonction des patentes de négociant — représentant de commerce et annulation de la patente de commissionnaire pour compter du début de janvier 1958 ont été faites au R.A. n° 46 au nom de Lee San Ling Ly Tang « Aline ». Etablissement sis Rue du Marché.

N° 429 du 12-12-58 Chin Win Fa c.i. n° 5402 de nationalité chinoise a été inscrit au R.A. sous le n° 1340 comme fabricant de produits de nettoyage et d'entretien. Immeuble sis 4 rue du Commandant Destremeau. Papeete.

N° 430 du 12-12-58 modification a été faite au R.A. n° 187 au nom de la S.A.R.L. John Farnham et Cie par l'adjonction de la patente de représentant de commerce pour compter du 1er-1-58 et la transformation de la patente de commerçant de 2e classe en celle de « négociant-importateur » pour compter de janvier 1957.

N° 431 du 12-12-58 Butcher Léon a été inscrit au R.A. sous le n° 1341 pour transports divers. Faaa P.K. 7.

N° 432 du 16-12-58 adjonction des patentes de torréfacteur de café, restaurant ouvrier, glaces et sorbets et entrepôt frigorifique a été faite au R.A. n° 1315 au nom de Lii Koan Kihii dit Ah Aro c.i. n° 6689. Pirae.

N° 433 du 16-12-58 adjonction des patentes de torréfacteur de café, glaces et sorbets, entrepôt frigorifique a été faite au R.A. n° 496 au nom de Lii Ky Yan c.i. n° 6346. Pirae.

N° 434 du 16-12-58 Muller Kolka a été inscrit au R.A. sous le n° 1342 comme exportateur-négociant (importateur) Punaauia 12 K.

N° 435 du 17-12-58 adjonction de la patente de négociant non importateur a été faite au R.A. n° 1154 au nom de Mme Theng Tchou Chung pour compter du 1er-1-59. Immeuble sis à Uturoa.

Pour extrait :
Le greffier,
M. FROGIER.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Monsieur le Greffier des Tribunaux de Papeete informe les héritiers Tai a TUAHINE - Pohue a TIAAHU et Tau a PENI, sans domicile ni résidence connus mais représentés par Monsieur le Curateur aux Biens Vacants, qu'une requête

en sortie d'indivision de la terre " PAEAAU " et des vallées à fei " TEPETI " et " TEHUTU ", sises au district de Haapiti (Ile Moorea) a été déposée au Greffe des Tribunaux et qu'elle est inscrite au rôle d'audience du 23 Janvier 1959.

Le Greffier,
M. FROGIER.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE Liquidation judiciaire " Wing Fun Tai "

Les créanciers de la S.A.R.L. Wing Fun Tai sont informés que le dépôt de l'Etat des créances a été effectué le 5 novembre 1958 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete et qu'ils ont un délai de quinze jours à compter de l'insertion au *Journal officiel* pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le Greffier du tribunal de commerce,
M. FROGIER.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF " Robert LOTOU et Compagnie " dite " COUTIMEX "

Aux termes de deux actes sous seings privés en date à Papeete du 8 décembre 1958 et du 10 décembre 1958, enregistrés à Papeete le premier le 12 décembre 1958 Vol 54 Folio 5 numéro 55 et le second le 12 décembre 1958 Vol 54 Folio 5 numéro 56, M. Robert LOTOU a cédé toutes ses parts d'intérêt dans la société en nom collectif " Robert LOTOU et compagnie " savoir respectivement 10 parts numéro 1 à 10 à M. KI SANG YAO THAM SAO, instituteur libre, de nationalité française, demeurant à l'école protestante de Papeete, étranger à la société, et 240 parts numéro 11 à 250 à M. Ly Sam LY TANG dit Assam, employé de commerce, de nationalité française, demeurant Avenue de l'Union Sacrée à Papeete, déjà porteur de parts et gérant de la société.

Comme conséquence de cette double cession et du retrait de M. Robert LOTOU, les statuts de la société dont s'agit, reçus par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 17 avril 1958, ont été modifiés en ce sens que la raison sociale est dorénavant " Ly Sam LY TANG et compagnie " (art. 3), qu'il est pris acte sous l'article " Capital Social " (art. 7) du changement intervenu dans la propriété et la répartition des parts d'intérêt et enfin que la signature sociale est donnée par les mots " Pour la société Ly Sam LY TANG et compagnie, l'un des gérants (ou les gérants) ", suivis de la ou des signatures des gérants (art. 14). MM. Ly Sam LY TANG et KI SANG YAO THAM SAO, dorénavant seuls associés, ayant statutairement la qualité de gérants avec faculté d'agir ensemble ou séparément et avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société " COUTIMEX " en toutes circonstances.

Il est précisé que M. KI SANG YAO THAM SAO a déclaré expressément qu'il n'entendait pas répondre du passif antérieur à son entrée dans la société.

Deux originaux de chacun de ces actes ont été déposés au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete le 15 décembre 1958.

Pour extrait :
L'un des gérants,
Ly Sam LY TANG.

Transformation de la Société "COUTIMEX"

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 23 décembre 1958, enregistré à Papeete le 23 décembre 1958, Volume 54, folio 9, numéro 99, les membres de la société en nom collectif "COUTIMEX", au capital de 500.000 francs, dont le siège est à Papeete 103 rue Colette, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 656 du registre analytique,

Ont, à compter du 23 décembre 1958, transformé ladite société en société à responsabilité limitée, par application de l'article 40 du décret du 27 mars 1929 et de l'article 18 des statuts.

Cette transformation n'a pas entraîné la création d'un statut moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à la dénomination sociale, au siège, à la durée ni au capital de la société, qui reste fixé à 500.000 francs mais les associés ont adopté pour signature sociale: "COUTIMEX".

La société, sous sa nouvelle forme, est gérée par le seul Monsieur Ly Sam LY TANG (dit ASSAM), employé de commerce, demeurant à Papeete, Avenue de l'Union Sacrée, de nationalité française.

Le dit gérant a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et réaliser son objet.

Il a été stipulé que l'Assemblée générale ordinaire des associés pourrait, sur la proposition du gérant, décider de prélever certaines sommes pour être portées soit à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires soit à un compte d'amortissement des parts sociales.

Deux originaux du dit acte ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 26 décembre 1958.

Pour extrait :

Le gérant,
Ly Sam LY TANG.

Société ON LEE KEE

S.A.R.L. au Capital de 1 Million de Francs
Siège Social - Papeete

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 25 Novembre 1958, les résolutions suivantes ont été prises à l'unanimité:

Première résolution - L'assemblée constate qu'elle a été régulièrement convoquée et que la totalité des parts étant présente ou représentée, elle a valablement délibéré.

Deuxième résolution - La dissolution de la Société est fixée au 31 Décembre 1958, date de la clôture de l'exercice en cours.

Troisième résolution - La cession des parts de tous les associés à Monsieur CHUNG SOI c.i. n° 2921 se fera dès l'établissement des comptes de l'exercice 1958 qui sera clôturé le 31 Décembre 1958.

Ce procès-verbal a été enregistré le 5 Décembre 1958, Volume 54, folio 2, N° 18.

Deux exemplaires ont été déposés au Tribunal de Commerce le 18 Décembre 1958.

Le gérant,
Chung Soi c.i. n° 2921.

Epicerie Océanienne

S.A.R.L. au Capital de 300.000 francs
Siège social - Papeete

Dissolution anticipée

Par suite de la cession des parts faite par Monsieur Jean Tepori TETIARAHI, suivant acte sous seing privé, enregistré à Papeete le 19 Décembre 1958 Vol. 54, F° 8, N° 86, et déposé au Tribunal de Commerce le 24 Décembre 1958, la totalité des 300 parts constituant le capital social se trouve entre les mains de Madame TCHONG LEN YOUNG FONG.

De ce fait, la Société se trouve dissoute de plein droit au 31 Décembre 1958.

Pour extrait conforme :

Le gérant,
J. T. TETIARAHI.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete:

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs	578.019.683	Billets en circulation.....	351.059.625
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	293.451.564 09
Avances locales et portefeuille.	72.555.456	Compte courant du Trésor.....	4.152.015
Succursales et Agences.....	1.776.986 42	Succursales, Agences et correspondants...	281.796 83
Comptes d'ordre et divers.....	16.863.987 84	Comptes d'ordre et divers.....	21.271.112 34
	670.216.113 26		670.216.113 26

Papeete, le 9 décembre 1958.

Le Directeur de la Succursale:
H. EVELIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille : 5 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS N° 324 DE L'OFFICE DES CHANGES
(complément)

*relatif aux cours versement acheteurs et vendeurs du Fonds de
Stabilisation des Changes des devises admises sur le marché
des Changes.*

100 florins hollandais	{	acheteur : 12.793,75 francs métropolitains - vendeur : 13.193,60 francs métropolitains
100 francs de Djibouti	{	acheteur : 226,25 francs métropolitains vendeur : 234,30 francs métropolitains

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.